



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14352
2 février 1961

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/
FRANCAIS

TELEGRAMME DATE DU 30 JANVIER 1961, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la résolution que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adoptée le 29 janvier et par laquelle il a décidé de convoquer la dix-neuvième réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

**"CONVOCATION D'UNE REUNION DE CONSULTATION
DES MINISTRES DES RELATIONS EXTERIEURES**

Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Considérant :

Que le 28 janvier 1961, l'ambassadeur représentant de l'Equateur a adressé au Président du Conseil permanent une note par laquelle le Gouvernement sollicite la convocation d'urgence d'une réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

Que le 29 janvier 1961, l'ambassadeur représentant de l'Equateur a fait savoir qu'il présentait sa requête aux termes des dispositions de la première partie de l'Article 59 de la Charte de l'Organisation,

Qu'à sa séance extraordinaire du 28 janvier 1961, il a entendu l'exposé du représentant de l'Equateur dans lequel celui-ci a décrit les faits qui s'étaient produits sur la frontière entre l'Equateur et le Pérou, ainsi que les éclaircissements apportés à ce sujet par le représentant du Pérou,

Qu'à cette même séance, il a exhorté les deux gouvernements à déployer les efforts les plus vigoureux en vue d'une solution amiable et pacifique de la situation dont il était saisi,

Qu'à sa séance extraordinaire du 29 janvier 1981, il a poursuivi l'examen du problème posé,

Décide :

1. De convoquer, le 2 février 1981, conformément aux dispositions de la première partie de l'Article 59 et de l'Article 60 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, une réunion de consultation des ministres des relations extérieures aux fins d'examiner la présente situation.

D'arrêter que ladite réunion aura lieu au siège du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, à Washington, D.C.

De charger le Secrétaire général de porter cette décision par les voies les plus rapides à la connaissance des gouvernements des Etats membres de l'OEA en attirant leur attention sur les dispositions de l'Article 62 de la Charte de l'Organisation des Etats américains.

2. D'exprimer sa profonde préoccupation devant cet état de choses qui trouble l'amitié et la solidarité entre deux peuples frères et d'exhorter les deux gouvernements à s'abstenir d'entreprendre aucun acte susceptible d'aggraver la présente situation."

Le Secrétaire général

Alejandro ORFILA

